

Recueil Dalloz 2009 p. 814

Droit d'appel prolongé du procureur général : rupture de l'égalité des armes

Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.

10 février 2009

n° 08-83.837 (n° 922 F-P+F)

Sommaire :

Le principe de « l'égalité des armes » tel qu'il résulte de l'exigence d'un procès équitable, au sens de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, impose que les parties au procès pénal disposent des mêmes droits. Il doit en être ainsi, spécialement, du droit à l'exercice des voies de recours.

L'article 505 du code de procédure pénale ouvre au procureur général un délai d'appel plus long que celui accordé aux autres parties par l'article 498 de ce code. Dès lors, les dispositions de ce texte ne sont pas compatibles avec le principe conventionnel énoncé ci-dessus (1).

Décision attaquée : Cour d'appel de Lyon 4e ch. 29 avril 2008 (Annulation)

Texte(s) appliqué(s) :

Code de procédure pénale - art. 505 - art. 498

Convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950 - art. 6-1

Mots clés :

APPEL PENAL * Ministère public * Appel correctionnel * Procureur général * Délai d'appel * Egalité des armes * Convention européenne des droits de l'homme
DROIT ET LIBERTE FONDAMENTAUX * Procès équitable * Egalité des armes * Procédure pénale * Tribunal correctionnel * Procureur général * Délai d'appel

(1) Par cet arrêt, la Cour de cassation confirme le revirement de jurisprudence par lequel elle avait mis fin au droit d'appel prolongé du parquet général en matière correctionnelle. Par un arrêt du 17 septembre 2008 (AJ pén. 2008. 456, obs. Saas (1) ; Dr. pénal 2008. comm. 161, obs. Maron et Haas), la chambre criminelle, s'alignant sur la jurisprudence européenne (CEDH 3 oct. 2006, *Ben Naceur c/ France*, D. 2007. Pan 979, obs. Pradel (1) ; RSC 2008. 153, obs. Roets (1) ; CEDH 22 mai 2008, *Gacon c/ France*, RSC 2008. 635, obs. Giudicelli (1), et 696. obs. Marguénaud (1). - Comp. 29 févr. 2000, Bull. crim. n° 86 ; 27 juin 2000, D. 2001. Somm. 514, obs. Pradel (1)) soulignait en effet le défaut de conformité de l'article 505 du code de procédure pénale à l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, le délai d'appel plus long accordé au procureur général rompant l'égalité des armes entre les parties.

Traditionnellement, le ministère public bénéficie d'un double droit d'appel en matière correctionnelle. L'article 498 du code de procédure pénale prévoit que le procureur de la République, dispose, comme les autres parties, d'un délai de dix jours pour contester un jugement rendu en première instance. En vertu de l'article 505 du même code, le procureur général peut également profiter d'un délai de deux mois pour exercer un tel recours. La prolongation accordée au parquet général place le prévenu dans une situation d'insécurité et

rompt l'égalité formelle qui doit exister entre les parties. En l'espèce, les prévenus avaient été condamnés à cinq ans d'emprisonnement dont deux avec sursis et mise à l'épreuve en première instance. Sur l'appel du procureur général interjeté dans les six semaines suivant le jugement, leurs peines avaient été portées à six ans d'emprisonnement ferme, la cour d'appel retenant également la privation des droits civiques, civils et de famille durant cinq ans. La Cour de cassation, comme elle l'avait fait dans l'arrêt du 17 septembre 2008, annule l'arrêt d'appel sans prononcer la cassation et met fin elle-même au litige en déclarant irrecevable l'appel du procureur général. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, et sur le fondement de l'article 612-1 du code de procédure pénale, elle étend l'application de la solution à celui des prévenus qui ne s'était pas pourvu en cassation. Aucune évolution n'est cependant à noter dans l'énoncé du visa qui ne cite que l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme et continue à exclure toute référence à l'article préliminaire de notre code.

La suppression ou la modification de l'article 505 du code de procédure pénale est la prochaine étape, étant entendu qu'une modification limitée à l'interdiction de l'exercice du droit d'appel en cas de jugement de relaxe (V. art. 6 du projet de loi tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale, présenté en conseil des ministres le 5 nov. 2008) ne suffira pas à garantir la conformité de notre droit à l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme. Comme les autres parties, le procureur général doit disposer d'un délai de dix jours - pourquoi ne pas allonger ce délai ? - pour exercer son recours, ce qui à moins d'en faire un droit virtuel (V. Maron et Haas, préc.), implique une réorganisation des parquets (V. C. Saas, préc.).

C. Girault